

Arrêté n°2026.09.ART.PM.148

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT L'ORGANISATION DU CONCERT DE CLOCHES DE L'ECOLE DE MUSIQUE
DE PIBRAC
LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2020 fixant le montant des droits de place,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public pour la manifestation « Concert de cloches » organisée par Monsieur BONNEEL Stéphane,

VU l'arrêté N° 2015.12.ARP.PM.11 du 14/12/2015 interdisant la circulation ainsi que le stationnement sur l'Esplanade Sainte Germaine,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation de cet événement afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant la demande de Monsieur BONNEEL Stéphane pour l'école de musique de Pibrac afin d'organiser un concert de cloches.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone de la manifestation au regard des recommandations préfectorales vis à vis du plan Vigipirate au niveau « Vigilance renforcée ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé Esplanade Sainte Germaine à Pibrac pour y installer les infrastructures nécessaires à la tenue du concert de cloches le samedi 19 septembre 2026 de 16h00 à 18h15, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire est autorisé à occuper l'Esplanade Sainte Germaine à Pibrac.

Celui-ci devra s'assurer que les participants qui s'installeront sur place répondent aux conditions exigées par la législation en vigueur. Les lieux devront être remis dans leur état d'origine à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Les bénéficiaires auront la charge et la responsabilité de l'implantation des instruments, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Obligations de sécurisation, de contrôle des accès et des personnes

L'association bénéficiaire de la présente autorisation est désignée comme l'organisatrice unique de l'événement sur l'emprise du domaine public concédée. À ce titre, elle assume la responsabilité de la sécurité interne de la manifestation et s'engage à appliquer strictement les consignes de contrôle liées au Plan Vigipirate en vigueur.

Les obligations suivantes sont mises à la charge exclusive de l'association pétitionnaire :

- **Matérialisation et sécurisation du périmètre** : La zone d'occupation du domaine public devra être clairement délimitée (*par barriérage, rubalise ou tout autre moyen adapté validé par les services municipaux*) afin de canaliser les flux de visiteurs vers des points d'accès uniques et contrôlés.
- **Contrôle visuel des personnes et des bagages** : Aux points d'accès ainsi définis, l'association doit mettre en place des personnes habilitées chargées de procéder au contrôle visuel des sacs, cabas et bagages à main des visiteurs, ainsi qu'à l'ouverture visuelle des manteaux si la posture Vigipirate nationale l'exige.
- **Refus d'accès** : L'accès à l'enceinte de la manifestation devra être expressément refusé par l'association à toute personne refusant de se soumettre à cette inspection visuelle ou transportant des objets manifestement dangereux.
- **Objets encombrants** : L'introduction de sacs à dos de grande capacité, glacières volumineuses ou valises est interdite dans le périmètre de la manifestation, sauf dérogation validée en amont par l'organisateur après vérification approfondie.
- **Liaison opérationnelle** : L'association devra désigner un « Référent Sécurité » au sein de ses membres, dont le nom et le numéro de téléphone seront transmis à la Police Municipale de Pibrac avant l'ouverture au public, afin de faciliter une alerte immédiate en cas d'incident.

Le défaut d'exécution de ces contrôles ou le constat par les forces de l'ordre d'un filtrage défaillant pourra entraîner la suspension ou l'abrogation immédiate de la présente autorisation d'occupation, l'évacuation du domaine public, et le cas échéant, l'arrêt de la manifestation aux frais, risques et périls de l'association

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 19 septembre 2026 seulement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services techniques de la commune,
- Monsieur le régisseur des droits de place,
- La Police Municipale de Pibrac.
- Monsieur BONNEEL Stéphane

Fait à Pibrac le 10.09.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après publication du : 16.09.2026

